

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 17 mai 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas - Bernard Velez.

Absent excusé : M. Marc Goupil - Michel Marot - M. Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 12/05/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB R.C ST GEORGES D'ORQUES DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 2/05/2022

M. ARCEAUX3/ST GEORGES D'ORQUES RC1

24490394 – Coupe de l'Hérault Vétérans ½ finale du 22 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A rejeté les réserves de ST GEORGES RC1 comme non fondées.

A rejeté la réclamation de ST GEORGES RC comme non fondée.

Motifs :

Réserve 1 : Réserves d'avant match de ST GEORGES RC 1 sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de M. ARCEAUX 3 aux motifs que :

- 1) Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2) Plus de trois joueurs ont participé à plus de dix matchs avec une équipe supérieure
- 3) Le nombre de joueurs mutation est supérieur à six dont deux hors période

Réclamation : Sur la participation de plusieurs joueurs de M. ARCEAUX3 titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2022 qui n'aurait pas dû prendre part à la rencontre.

Remarque :

M. X licence n° 2547053597 en 2020/2021 avait une licence FOOT LOISIRS en région parisienne et n'est donc pas concerné par l'Article 192 alinéa 3 (joueur renouvelant dans son club).

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre A licence n° 1420307845, absent non excusé
- M. B licence n° 410257489, joueur du club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,
- M. C licence n° 1420310538, joueur du club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,
- Me D avocate représente le club ARCEAUX MONTPELLIER.

Absents excusés :

- Mme E licence n° 9603344857, correspondante du club R.C ST GEORGES D'ORQUES,
- M. F licence n° 1420683622, capitaine du Club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,

Pris connaissance des réserves portées sur la feuille de match papier pour le match N°24490394, du vendredi 22 avril 2022 à 20h45. Match de coupe de l'Hérault seniors vétérans, poule unique, demies finales.

Bien que formulées conformément à la réglementation en vigueur ou conformément aux conseils reçus, la Commission rappelle que les réserves doivent être parfaitement lisibles, ce qui est loin d'être le cas.

Pris connaissance de la confirmation des réserves faite par la secrétaire du club. La confirmation est conforme aux règlements, ajoutant même une évocation très précise sur la participation d'un joueur détenteur d'une licence validée après le 31 janvier 2022.

Pris connaissance du mail d'appel du 6 mai 2022, signé par la secrétaire du club. Mail expliquant à la Commission quels Articles des Règlements Généraux de la F.F.F doivent s'appliquer et comment ils doivent être retenus.

Entendus dans leurs explications, les représentants du club R.C ST GEORGES D'ORQUES et le club de ARCEAUX MONTPELLIER.

Les auditions :

Le club R.C ST GEORGES D'ORQUES, s'appuyant sur l'Article 152-1 des Règlements Généraux qui indique que tout joueur licencié après le 31 janvier de la saison en cours ne peut participer à une rencontre de compétition officielle et que la catégorie « seniors vétérans » n'étant pas dans la même catégorie que les seniors, la dérogation accordée pour les séries inférieures au vu de l'Article 152-4 (équipes des séries inférieures) ne peut donc pas s'appliquer.

La représentante de ARCEAUX MONTPELLIER déclare que, avant de porter sur la réclamation requalifiée en réserves, la délibération de la Commission d'Appel devrait porter sur les réserves 1.2.3 (sur la feuille de match et sur le courrier de confirmation) avant de porter sur la réserve 4.

Le club R.C. ST GEORGES D'ORQUES déclare que les réserves 1.2.3 sont ce jour sans objet et qu'ils reconnaissent le bien fondé de leur rejet par la Commission de 1^{ère} instance.

La Commission prend donc acte de cette déclaration.

Le Président de la Commission rappelle alors l'Article 35 du R.C.O du District : « Un championnat Séniors-Vétérans est organisé chaque saison par le District....Il n'y a ni accessions ni descentes » et l'Article 36 du dit R.C.O : « ...les joueurs doivent être licenciés Séniors-Vétérans ».

Le club R.C ST GEORGES D'ORQUES fait remarquer que l'Article 152-1 des Règlements Généraux indique : ... « Quel que soit son statut, aucun joueur ne peut participer à une rencontre de Compétition Officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier ».

Le Président de la Commission indique alors que le statut du football diversifié Article 4-1 Alinéa 3 indique : « Les pratiques du Football Loisir désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession ni relégation. « Dès lors la catégorie Séniors-Vétérans du District de l'Hérault relève du Football Loisir et, n'ayant qu'un seul niveau (pas de D1 et/ou de D2) la distinction selon l'article 4 du Statut du Football Diversifié entre niveau A et niveau B, devient donc sans objet. En conséquence s'applique l'Article 12 Titre 5 du Statut du Football Diversifié : « La participation des joueurs.....licenciés après le 31 janvier n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir ».

On peut remarquer que le texte ci-dessus parle de « compétitions » il s'agit donc de Championnat ou de Coupe ; de plus l'Article 4-3 dudit Statut indique : «...les Coupes de Football Diversifié sont réglés par les règlements particuliers » (des Districts) ; aucune dérogation ou modification ne figure dans le R.C.O du District.

Discussion :

En droit réglementaire :

* Retenant les règlements des compétitions du District de l'Hérault de Football 2021/2022.

C/ Championnat seniors vétérans.

L'article 35 stipule : un championnat « seniors vétérans » est organisé, chaque saison par le district.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

a) Système de l'épreuve.

Le championnat Séniors Vétérans se joue par matches aller/retour. Ceux-ci ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la commission compétente. Cette épreuve comprend un nombre illimité d'équipes réparties dans des poules géographiques différentes, dans la mesure du possible. Les rencontres se jouent sur des terrains classés niveau T7 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations. Le terrain doit être doté d'un dispositif de protection (main courante ou clôture grillagée)

b) Accessions/Descentes.

Il n'y a ni accessions ni descentes.

Article 36. Qualifications des joueurs.

Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés « seniors vétérans ».

C/ Coupe de l'Hérault Seniors vétérans.

Article 72. Équipes participantes.

Les clubs peuvent engager plusieurs équipes. Il reste entendu que les joueurs d'une équipe éliminée ne pourront poursuivre la compétition avec d'autres équipes de leur club. Le club en infraction encourt l'exclusion de la compétition. Le détenteur de la Coupe de l'Hérault Séniors Vétérans est engagé d'office.

Article 73. Organisation des rencontres.

Jusqu'aux ½ finales incluses, le club premier nommé reçoit. Toutefois dans l'hypothèse où le club tiré en second s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur son terrain. A défaut la règle du premier tiré est applicable.

* Retenant les R.G de la Ligue de Football d'Occitanie 2021/2022

Article 81. Joueur licencié après le 31 janvier.

La LFO autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au **niveau Départemental 1**.

* Retenant l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Joueur licencié après le 31 janvier.

1) Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

- 2) Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
- 3) **N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :**
 - Le joueur renouvelant pour son club ;
 - Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti résigne à son club ;
 - Le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur classement non autorisé ».
 - **Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football diversifié de niveau B.**
- 4) **Les liges régionales peuvent accorder une dérogation** à ces dispositions pour les équipes de séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

* Retenant le statut du Football Diversifié de la F.F.F 2021/2022.

Il précise : Titre 2. Niveaux de Pratique

Article 4.

- 1) Les compétitions et pratiques de Football diversifié sont divisées en trois niveaux :
 - Le niveau A regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal,
 - Le niveau B regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal
 - Les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.
La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.
- 3) Cette notion de niveau ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.

Titre 5. Règlementation applicable aux joueurs évoluant dans des compétitions de niveau B

Article 12. Restriction de participation.

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de football Loisir.

* Retenant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Fédérale des Règlements et contentieux du 21 Février 2018 qui dit :

En l'espèce :

Courriel de la LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE, du 15.02.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions des articles 4.1 du Statut du Football Diversifié et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. La Commission, Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle que le Football Loisir peut être défini comme la pratique du Football pour laquelle les résultats des rencontres ne conduisent, ni à des accessions en Division supérieure, ni à des relégations en Division inférieure,

2 / dit qu'en conséquence, les compétitions disputées par les Seniors-Vétérans ne sont des épreuves de Football Loisir que si elles répondent à la définition précitée,

3 / confirme qu'il résulte : a) du Statut du Football Diversifié : - de l'article 1, que ledit Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts, - de l'article 4.1, que les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux : . le niveau A, regroupant les Championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal, le niveau B, regroupant les autres Championnats de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir, - de l'article 11, que les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A, b) de l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. que n'est pas visé(e) par les dispositions de l'article 152.1, qui interdisent la participation à une rencontre de compétition officielle des joueurs, quel que soit leur statut, si leur licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B,

4 / dit qu'en conséquence un joueur ou une joueuse peut participer à une épreuve de Football Loisir si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

En l'espèce :

Il s'agit bien d'une compétition du District de l'Hérault de Football sans accessions ni relégations.

Le dirigeant présent Monsieur C a déclaré à la commission lors des auditions que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match et ayant pris part au match étaient titulaires d'une licence seniors vétérans.

En conséquence :

La commission générale d'appel dit qu'il y a lieu de constater :

- **Que, aucun élément nouveau n'est apporté par l'appelant si ce n'est le fait d'être convaincu que seule leur lecture de l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F est la bonne, et ce malgré les éléments concrets et réglementaires ci-dessus fournis et expliqués par la commission, à plusieurs reprises.**
- **Que, dans le District de l'Hérault de Football, les Compétitions Seniors Vétérans ne sont assujetties à aucune accession ni descente.**
- **Que, dans le District de l'Hérault de Football, les compétitions seniors vétérans doivent être considérées comme des épreuves de Football Loisirs de Football diversifié de niveau B, au sens des textes cités précédemment.**
- **Que tous les joueurs qui ont participé à la demie finale de coupe de l'Hérault seniors vétérans Saint Georges d'orques contre Montpellier Arceaux étaient titulaires d'une licence seniors vétérans délivrée par la LFO.**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation ou réclamation concernant le joueur titulaire d'une licence délivrée après le 31 janvier qui conformément aux règlements précités pouvait prendre part à ce match de Football Loisirs qu'est la coupe de l'Hérault Vétérans.**

Par ces motifs :

La commission Générale d'Appel dit :

- **Rejeter les réserves d'avant match sur la qualification et la participation des joueurs car non fondées.**
- **- Porter au débit de ST GEORGES RC1 le droit de confirmation des réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F et JO n° 28 du 17 juin 2021).**
- **Rejeter l'évocation/réclamation faite après match, lors de la confirmation des réserves, concernant la participation d'un joueur titulaire d'une licence seniors vétérans délivrée après le 31 janvier 2022, car non fondée conformément aux textes réglementaires.**
- **Porter au débit de ST GEORGES R.C le droit de réclamation de 55 € (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F & JO n° 28 du 17 juin 2021).**
- **Confirmer le score acquis sportivement sur le terrain par l'équipe seniors vétérans de MONTPELLIER ARCEAUX3 ; victoire par 2 buts à 1.**

- **Confirmer la qualification pour la finale de la Coupe de l'Hérault Seniors Vétérans, épreuve de Football Loisirs, de l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX3.**

**Dossier transmis à la Commission de la Pratique Sportive (section Seniors et Seniors-Vétérans)
A la Commission du Football Diversifié et à la Commission des Arbitres pour ce qui les concerne.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R.C ST GEORGES D'ORQUES.**
Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien